

CIRCULAIRE N°

00694

DU 27 NOVEMBRE 2003

Objet : Conseil de participation et projet d'établissement.

Réseaux : CF

Niveaux et services : INTERNATS(Ord/Spéc) – HOMES D'ACCUEIL

Période : en vigueur à partir de l'année scolaire 2003-2004

Aux Administrateurs et administratrices des internats autonomes et des homes d'accueil de la Communauté française

Pour information

Aux membres des Services d'Inspection

Aux Directions des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

A la FAPEO

Aux organisations syndicales du personnel enseignant

Autorités : Dir. Gén. Adj.

Signataire(s) : Jean STEENSELS

Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Personnel(s)-ressource(s) : David MAIRE, rue du Commerce 68A, 1040 BRUXELLES

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 8

Téléphone pour duplicata : 02/500.48.54

Mots-clés : conseil de participation - projet d'établissement

Bruxelles, le 27 novembre 2003

Objet: Le conseil de participation et le projet d'établissement.
Internats autonomes et homes d'accueil organisés par la Communauté française.

Une certaine confusion règne parfois encore en ce qui concerne les règles qui s'appliquent aux internats autonomes et aux homes d'accueil de la Communauté française en matière de conseil de participation et de projet d'établissement. Je crois qu'il n'est pas inutile de refaire le point sur ces matières.

1. Le conseil de participation.

Comme rappelé par ma circulaire I/JS/mcc/1014-98 du 14 janvier 1998, ce sont les règles de composition fixées dans le **décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative** qui sont d'application et non celles du décret « missions » du 24/07/97 et de la circulaire B1/CB/Circul.Missions.97.05 du 18/11/1997.

L'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991, relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté fixe la composition desdits conseils, qui s'établit en deux phases.

PHASE 1 : LES MEMBRES ISSUS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.

1. Les membres de droit.

Sont membres du conseil de participation :

1. Le Chef de l'internat autonome ou du home d'accueil, qui préside le conseil ;

2. Les membres élus par leurs pairs.

Le conseil de participation comprendra :

1. Deux délégués élus par leurs pairs parmi les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social (lorsque ce personnel existe au sein de l'institution).

Seuls sont éligibles les agents nommés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats par ordre alphabétique. Les élections ont lieu au vote secret. Les membres du personnel

en fonction au sein de l'établissement (définitifs, temporaires, agents contractuels, ...) participent au vote. Le vote ne peut être exprimé ni par correspondance ni par procuration.

Le chef d'établissement est chargé de l'organisation matérielle des élections.

2. Un délégué élu par ses pairs parmi les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Seuls sont éligibles les agents nommés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

Les modalités de l'élection sont identiques à celles prévues au point 1.

3. Deux élèves élus et mandatés par leurs pairs, pour autant que l'internat ou le home d'accueil ait l'occasion d'accueillir des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

Seuls sont éligibles les élèves qui fréquentent l'enseignement secondaire ou les élèves fréquentant l'enseignement supérieur.

Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats classés par ordre alphabétique. Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé ni par correspondance ni par procuration.

Le chef d'établissement est chargé de l'organisation matérielle des élections.

3. Les membres délégués par leur organisme ou leur organisation.

Le conseil de participation comprendra :

1. Un délégué par organisation syndicale reconnue et représentée au sein de l'internat ou home d'accueil ;

Le chef d'établissement prendra contact avec les délégués des organisations syndicales reconnues et représentées au sein de l'établissement afin qu'ils lui communiquent le nom du membre de leur organisation qui siègera au sein du conseil de participation.

2. Deux parents d'élèves inscrits au sein de l'internat ou home d'accueil, délégués par l'association des parents d'élèves.

S'il existe une association de parents affiliée à la FAPEO au sein de l'internat ou du home d'accueil, le chef d'établissement prendra contact avec son responsable afin qu'il lui communique les noms des représentants des parents qui siègeront au conseil de participation.

Si une telle association n'existe pas au sein de l'internat ou du home d'accueil, le chef d'établissement invitera les parents des élèves à participer à une assemblée générale, afin de leur présenter le problème de leur représentation au sein du conseil de participation. Les parents qui seront appelés à siéger au sein du conseil de participation seront élus lors de cette assemblée générale.

PHASE 2 : PERSONNALITES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT.

Le conseil de participation tel qu'il aura été constitué à l'issue de la phase 1 élira deux membres proposés par les groupes siégeant au conseil communal du siège de l'établissement, pour autant que ces groupes aient obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections.

En aucun cas, les deux membres ne pourront appartenir au même groupe politique.

Le chef d'établissement fera parvenir au Collège des Bourgmestre et échevins une lettre les informant de la disposition ci-dessus afin qu'ils lui communiquent les noms des personnes proposées. Lorsqu'il sera en possession des candidatures proposées par les groupes siégeant au Conseil communal et ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections, il réunira le conseil de participation tel qu'il aura été constitué à l'issue de la phase 1, en vue de procéder à l'élection des représentants communaux. A la convocation sera annexée la liste des candidatures reçues. En regard de chaque nom, figurera le nom ou le sigle du groupe politique auquel appartient le candidat. Les bulletins de vote reprendront la liste des candidats classés par ordre alphabétique. En regard de chaque nom figurera le nom ou le sigle du groupe politique auquel appartient le candidat. Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé par correspondance. Il ne peut être exprimé par procuration. En cas de parité il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, portant uniquement sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

REMARQUES.

1. Le conseil de participation est valablement constitué en l'absence de l'une ou l'autre de ses composantes, pour autant que ces composantes aient été invitées à se faire représenter ;
2. Dans l'intérêt de l'internat autonome ou du home d'accueil, le conseil de participation peut décider de s'élargir à des représentants des milieux économiques, sociaux et culturels ;
3. Le conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile à la bonne marche de ses travaux.

FONCTIONNEMENT.

1. Le conseil est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres. Le vice-président et le secrétaire sont élus par le conseil de participation parmi ses membres ;
2. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors des heures de cours des élèves, sur convocation du président ;
3. Par décision du Président ou sur requête écrite d'un tiers des membres du conseil, invoquant un problème précis, il est convoqué par le Président dans un délai de 10 jours ;
4. Le conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président, soit de sa propre initiative, soit sur instruction de l'Exécutif, soit sur requête d'un tiers des ses membres au moins ;

5. Le conseil peut créer des groupes de travail qu'il charge de l'examen de problèmes particuliers ;
6. Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé. En ce cas, il est pourvu à son remplacement selon les modalités décrites ci-dessus. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur ;
7. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités décrites ci-dessus. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur ;
8. Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement ;
9. Les procès-verbaux des réunions sont tenus à la disposition de l'Administration, au siège de l'établissement.

DUREE DES MANDATS.

1. Sont désignés pour 3 années scolaires :
 - les délégués des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social ;
 - le délégué du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service ;
 - les délégués des parents d'élèves ;
2. Sont désignés pour 1 année scolaire :
 - les délégués des élèves. Ils sont rééligibles.
3. Les représentants des groupes politiques sont désignés pour la durée de la législature communale.

Je souhaite que tous les administrateurs et administratrices me fassent parvenir dans le **courant du mois de janvier 2004** la composition du conseil de participation de leur internat autonome ou home d'accueil. Les administrateurs et administratrices qui me l'auraient fait parvenir dans les mois qui précèdent sont invités à renvoyer le formulaire de composition également, même si aucun changement n'est intervenu depuis lors, afin de remettre tous les internats autonomes et homes d'accueil sur le même pied à partir de janvier 2004. La date du 1^{er} janvier 2004 sera la date de référence à partir de laquelle les différentes échéances de renouvellement des membres seront évaluées.

Vous trouverez, en annexe à la présente, le formulaire de composition du conseil de participation.

2. Le projet d'établissement.

Comme les établissements d'enseignement, les internats autonomes et les homes d'accueil sont soumis, en cette matière, aux règles fixées dans **le décret « missions »**.

Une définition pour commencer. Le projet d'établissement « définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre, en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (i.e. les différentes catégories de membres du conseil de participation), pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. ». Il devra être élaboré en tenant compte :

1. Des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et des savoirs ;
2. Des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
3. De l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
4. De l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Deux points de cette définition méritent d'être épinglés.

Le premier concerne les **projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur**. Le pouvoir organisateur, la Communauté française, a défini, par arrêté du Gouvernement du 18 mai 1998, pour le réseau d'enseignement qu'elle organise, son projet éducatif unique et son projet pédagogique unique. Je crois utile d'insister sur le fait que les textes antérieurs ont été remplacés par ce « nouveau » projet éducatif et ce « nouveau » projet pédagogique.

Le deuxième point concerne les **choix pédagogiques et les actions concrètes particulières**. Il ne faut pas perdre de vue que les objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et dans le décret « missions », devront apparaître au travers du projet d'établissement sous forme de choix pédagogiques et d'actions concrètes qui devront tenir compte du contexte particulier de l'internat autonome ou du home d'accueil. Il ne faut donc pas se contenter de répéter que tel et tel aspects définis dans les projets éducatif et pédagogique ou dans les textes réglementaires feront l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, ces choix pédagogiques et actions particulières concrètes viseront le futur. Il ne faut donc pas décrire dans le projet d'établissement ce qui a déjà été réalisé (cela fait l'objet d'un autre document, annuel celui-là, le rapport d'activités) mais uniquement ce qui reste en cours de réalisation et ce qui est en projet dans les trois ans qui viennent.

En bref, il faut que le parent qui inscrit son enfant dans un internat autonome ou un home d'accueil de la Communauté française sache, en lisant le projet d'établissement, que tel aspect de la vie scolaire, envisagé de manière globale par les projets éducatif et pédagogique du réseau, se trouvera mis en œuvre concrètement, dans les trois ans, au sein de l'internat autonome ou du home d'accueil, par telle action, avec tels acteurs de la vie scolaire afin de rencontrer tel objectif, et par le biais de tels moyens.

On peut ajouter que, préalablement à sa rédaction, le projet d'établissement, en vertu de sa définition, nécessitera une **analyse de la situation actuelle de l'internat autonome ou du home d'accueil et de son insertion dans un environnement déterminé**. L'équipe éducative sera associée à cette analyse et à la construction du projet afin qu'une vision partagée de l'avenir puisse émerger.

A qui est destiné le document ?

1. Aux parents et aux internes. Le projet d'établissement traduira la philosophie de l'enseignement organisé par la Communauté française en objectifs et actions développés au sein de l'internat autonome ou du home d'accueil particulier choisi.
2. A l'équipe éducative, pour qui le projet deviendra un instrument privilégié tant comme référence interne à l'internat autonome ou au home d'accueil pour les trois ans à venir que comme moyen de communication à l'extérieur de l'école.

Quel chemin emprunte le projet avant de pouvoir être distribué aux parents ?

Une fois rédigé et parvenu au Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la communauté française, le projet est soumis à la Commission de pilotage propre au réseau de la Communauté française qui remet un avis sur le document. Sauf transmission directe de l'avis de la Commission à l'internat autonome ou au home d'accueil, le projet est alors transmis, avec l'avis susmentionné, au ministre pour décision. Pour cela, le dossier doit être complet (procès-verbaux d'examen du projet par le comité de concertation de base et le conseil de participation). La décision du ministre est ensuite transmise à l'Administrateur(trice) concerné(e) par le Service général. Cette décision peut soit consister en une approbation sans réserve, soit en une approbation conditionnée à la modification partielle du document, soit en un refus. Dans le cas d'une approbation moyennant modification, le document ne deviendra officiel et ne pourra être transmis aux parents qu'une fois que le projet modifié aura reçu l'accord du Service général. En cas de refus, le document devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

Comment le projet est-il examiné ?

Pour remettre son avis, la Commission de pilotage analyse le fond et la forme du document. L'avis rendu est un avis global.

A. Appréciation du fond.

1. Les démarches mises en œuvre pour la gestion d'une population scolaire hétérogène (âge, type, forme et section d'enseignement) ;
2. Les initiatives prises en matière d'éducation et de savoir-vivre, de rythme de vie, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé, à l'environnement ;
3. Les mesures prises pour assurer le suivi scolaire et la collaboration avec les établissements d'enseignement ;
4. Les modalités d'organisation des animations socioculturelles et sportives dans le cadre de l'éducation aux loisirs ;
5. Les mesures prises pour accompagner l'intégration des élèves de l'enseignement spécial orientés vers l'enseignement ordinaire ;
6. Les mesures particulières mises en œuvre au profit des élèves peu adaptés aux exigences de la vie scolaire et sociale ;
7. La liaison avec la famille, l'environnement social, culturel, géographique, historique, sociologique et économique ;

8. Les démarches entreprises pour faciliter le soutien et la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage ;
9. La description des actions concrètes projetées ;
10. La présentation de l'établissement, reflétant, entre autres, son intégration dynamique et positive dans son environnement et sa réalité quotidienne ;
11. L'adéquation du document par rapport à sa définition : un projet d'établissement n'est ni un feuillet publicitaire, ni un catalogue de revendications matérielles à l'adresse de l'administration ou du Fonds des bâtiments scolaires, ni un deuxième règlement d'ordre intérieur.

B. Appréciation de la forme.

1. Lisibilité : clarté, langage adapté à des non professionnels (les parents), orthographe, structure du document ;
2. Mise en page attractive ;
3. Présence de renseignements pratiques : adresse, numéro de téléphone, présentation sommaire de l'offre d'enseignement ;
4. Appellation correcte du document : il s'agit d'un projet d'établissement et non d'un projet d'école ou d'un projet pédagogique ;
5. Présence du logo de l'enseignement organisé par la Communauté française sur la page de garde du document.

Pour conclure.

Je tiens à rappeler qu'une équipe de « facilitateurs » est à la disposition des administrateurs et administratrices qui en feraient la demande pour les aider à faire émerger un projet d'établissement ou les accompagner dans le suivi des projets en cours. Pour obtenir leur aide, prendre contact avec Madame Libion au 02/500.48.28 ou par courrier, rue du Commerce 68A, 1040 BRUXELLES.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS

Formulaire à renvoyer au Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la communauté française.

A l'attention de Monsieur David Maire rue du commerce 68A 1040 Bruxelles

Composition des conseils de participation dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Internats autonomes et homes d'accueil.

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

Chef d'établissement :

Lorsque c'est le cas, veuillez signaler que le nombre de candidats était insuffisant.

Membre de droit

Nom et prénom	Fonction
1.	Administrateur/Administratrice

Délégués du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social

Nom et prénom	Fonction
1.
2.

Délégué du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Nom et prénom	Fonction
1.

Délégués des élèves

Nom et prénom	Année fréquentée
1.
2.

Délégués des organisations syndicales

Nom et prénom	Organisation syndicale
1.
2.
3.

Délégués des parents d'élèves

Nom et prénom	Nom et prénom de l'interne
1.
2.

Représentants des groupes siégeant au conseil communal

Nom et prénom	Groupe politique
1.
2.